



DIRECTION GENERALE

DECISION N°.....**017-20**...../ 2020 PORTANT AGREMENT DE TIERS
DETENTEURS DE CAFE-CACAO AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2020-2021

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la loi n°89-521 du 11 mai 1989 modifiant et complétant la loi n°88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- Vu la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;
- Vu l'ordonnance 2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;
- Vu le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu le décret n°2012-1011 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'export ;
- Vu le décret n°2012-1012 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'export ;
- Vu le décret n°2012-1013 du 17 octobre 2012 relatif à la tierce détention en matière de café-cacao ;
- Vu le décret 2017-520 du 02 Août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;
- Vu la décision n°009-20 du 02 juin 2020 portant création du Comité Technique des Agréments ;
- Vu la décision n°015-20 du 11 septembre 2020 agrément de tiers détenteurs de café-cacao au titre de la campagne 2020-2021 ;

DECIDE

Article 1 : Les sociétés commerciales ci-après sont agréées en qualité de Tiers détenteurs de café et de cacao, au titre de la campagne 2020-2021 :

- ACE
- BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS
- C.STEINWEG CÔTE D'IVOIRE
- CWT COMMODITIES COTE D'IVOIRE
- KTD SA.

Article 2 : les opérateurs ci-dessus agréés opéreront dans le strict respect de la réglementation en vigueur et sous le contrôle et le suivi du Conseil du Café-Cacao.

Article 3 : la présente décision annule toutes dispositions antérieures portant sur le même objet.

Article 4 : Le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, le Comité Technique des Agréments ainsi que les directeurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **14 SEP. 2020**


KONE Brahima Yves

Ampliations :

- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- UNOCC
- Nouvelle-UCOOPEXCI
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I